



Avis n°2016-AV-0269 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 sur un projet d’arrêté ministériel fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit en application du décret n°2016-333 du 21 mars 2016

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et leurs protocoles additionnels des 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004 ;
- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.593-1 et L.597-1 à L.597-46 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R. 741-18 et R. 741-19 ;
- Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l’article L. 542-1-2 du code de l’environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, notamment son annexe ;
- Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;
- Vu l’avis de l’ASN n°2015-AV-0240 du 22 septembre 2015 ;
- Vu la demande de l’Andra du 23 mars 2016 n° DG/16-0092 relative au décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l’article L. 597-28 du code de l’environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire ;

Saisie pour avis par la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d’un projet d’arrêté, joint en annexe, fixant la liste des sites bénéficiant d’un montant de responsabilité réduit en application du décret du 21 mars 2016 susvisé ;

Considérant que la convention de Paris, la convention complémentaire de Bruxelles et leurs protocoles additionnels susvisés fixent notamment le cadre juridique de la responsabilité civile des exploitants nucléaires en cas d’accident nucléaire ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l’article 7 de la convention de Paris susvisée, la France a décidé de mettre en place un plafond de responsabilité réduit en cas d’accident pour certaines installations nucléaires présentant un risque réduit en termes de conséquences prévisibles d’un accident ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 susvisée, par anticipation de l’entrée en vigueur du protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris susvisé, accroît de manière significative les montants de responsabilités relatifs à la responsabilité civile nucléaire à compter du 17 février 2016 ;

Considérant que le décret du 21 mars 2016 susvisé, sur lequel l'ASN a rendu un avis le 22 septembre 2015, a fixé les critères permettant de définir les installations pouvant bénéficier du plafond réduit de responsabilité ; que ce décret prévoit que « *la liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de la sûreté nucléaire, du budget et de l'économie, après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire lorsqu'il s'agit d'installations relevant du régime des installations nucléaires de base, ou de l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée à l'article L. 1333-18 du code de la défense lorsqu'il s'agit d'installations ou activités nucléaires intéressant la défense et relevant du ministre chargé de l'industrie* » ;

Considérant que la liste des sites présentant un risque réduit joint en annexe au projet d'arrêté contient deux sites comportant des installations nucléaires de base ; que l'avis de l'ASN est demandé, conformément au décret du 21 mars 2016, uniquement sur ces deux sites ;

Considérant que ces deux installations nucléaires de base sont le centre de stockage de la Manche (CSM), INB n°66, et le centre de stockage de l'Aube (CSA), INB n°149, exploités par l'Andra ;

Considérant que le dossier de l'Andra du 23 mars 2016 susvisé comporte les éléments démontrant que les deux sites ne comportent que des installations répondant aux conditions définies à l'article 2 du décret du 21 mars 2016 susvisé ; qu'en effet ces deux INB ne font pas l'objet d'un plan particulier d'intervention ; qu'en outre les études de dimensionnement du plan d'urgence interne de ces deux INB, au sens de l'article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ne font pas mention d'incidents ou d'accidents nécessitant des mesures de protection de la population ; que, par ailleurs, ces deux INB sont des installations de stockage de déchets radioactifs sans être ni un centre de stockage de déchets radioactifs de haute activité ni un centre de stockage de déchets radioactifs de moyenne ou faible activité à vie longue tels que définis par l'annexe du décret du 27 décembre 2013 susvisé,

Rend un avis favorable à ce projet d'arrêté en ce qu'il inscrit dans la liste des installations présentant un risque réduit les INB n°66 et 149 qui satisfont aux critères définis par le décret du 21 mars 2016 susvisé.

Fait à Montrouge, le 31 mai 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n°2016-AV-0269 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016
sur un projet d'arrêté ministériel fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant
de responsabilité réduit en application du décret n°2016-333 du 21 mars 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer, en charge des
Relations internationales sur le climat

Arrêté du

fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 597-27 et L. 597-28 ;

Vu le décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu la demande présentée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs en date du 23 mars 2016 ;

Vu la demande présentée par la Société des techniques en milieu ionisant (STMI) en date du... ;

Vu la demande présentée par la société AREVA NP en date du ...;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ...

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application du second alinéa de l'article 3 du décret du 21 mars 2016 susvisé, la liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit conformément à l'article L. 597-28 du code de l'environnement est fixée en annexe.

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'environnement
de l'énergie et de la mer
chargée des relations internationales
sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances
et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

Annexe

Liste des sites d'installations nucléaires présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants au montant de responsabilité réduit prévu à l'article L. 597-28 du code de l'environnement

- Le site du centre de stockage de l'Aube (CSA), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 149), exploité par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sur le territoire de la commune de Soulaines-Dhuys (Aube) ;
- Le site du centre de stockage de la Manche (CSM), relevant du régime des installations nucléaires de base (INB n° 66), exploité par l'ANDRA sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;
- Le site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploité par l'ANDRA, sur le territoire de la commune de Morvilliers (Aube) ;
- Le site de l'installation de décontamination et de reconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives, dénommé "ICPE TRIADE", relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1711, 1715, 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la Société des techniques en milieu ionisant (STMI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;
- Le site du centre d'entretien et de décontamination d'outillage (CEDOS), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la société AREVA NP sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret) ;
- Le site du centre de maintenance des outillages (CEMO), relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre notamment des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées, exploité par la société AREVA NP sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).